



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations**

## **ARRÊTÉ**

**Portant mise en demeure de l'installation classée  
pour la protection de l'environnement  
Benoît PRIGENT à Prat**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David

COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 autorisant l'EARL KERDREN dont le siège social est situé lieu-dit « Convenant Helary » à PRAT à exploiter à la même adresse, un élevage porcin de 1156 animaux équivalents ;

**Vu** l'accusé réception du 6 janvier 2022 pour la reprise de l'EARL KERDREN par Monsieur Benoît PRIGENT ;

**Vu** le rapport n° RT-EP-2023-05-23-01 du 15 juin 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 25 août 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur Benoît PRIGENT qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

**Considérant** qu'en application du décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifié susvisé, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-visé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versant algues vertes et bassins versants contentieux ;

**Considérant** la situation de l'exploitation de Monsieur Benoît PRIGENT, implantée en zone vulnérable (ZV), en zone d'actions renforcées (ZAR), et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** que la télédéclaration du 3 juin 2022 déposée par Monsieur Benoît PRIGENT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Convenant Helary » à PRAT pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de 150 bovins à l'engraissement, a été rejetée ;

**Considérant** que le contrôle réalisé le 23 mai 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- la non notification de la modification du plan d'épandage conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
- l'absence de déclaration pour 179 bovins à l'engraissement présents ;
- le défaut de moyens de lutte contre l'incendie ;
- un dépassement de la quantité de phosphore par hectare prévue au dossier de demande d'autorisation ;

**Considérant** que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- mettre à jour le plan d'épandage ;
- déclarer les effectifs de taurillons ;
- disposer de moyens de lutte contre l'incendie ;
- respecter la charge phosphorée par hectare prévue au dossier ICPE ;

**Considérant** l'absence de réponse au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé dans le délai de 15 jours ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Monsieur Benoît PRIGENT est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté **de respecter dans un délai de 6 mois** :

- l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et en particulier un dossier de mise à jour du plan d'épandage.

### **Article 2 :**

Monsieur Benoît PRIGENT est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté **de respecter dans un délai de 1 mois** :

- l'article R512-47 qui prévoit notamment que la déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département ;

### **Article 3 :**

Monsieur Benoît PRIGENT est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté **de respecter dans un délai de 4 mois** :

- l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie. Toute réserve d'eau ou ouvrage alternatif mis en place devra être réceptionné par le SDIS des Côtes d'Armor, sur sollicitation expresse du propriétaire.

### **Article 4 :**

Monsieur Benoît PRIGENT est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté **de respecter dans un délai de 4 mois** :

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 qui prévoit que l'installation respecte les plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation. En particulier, le dossier, en page 22, prévoit que la charge en phosphore est limitée à 78,9 uP/ha.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II points 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou

astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

#### **Article 6 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7 : Publication**

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de PRAT et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le **12 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



David COCHU